

DÉLIBÉRATION N° 05/025 DU 3 MAI 2005 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE ET LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE AU SERVICE DES CRÉANCES ALIMENTAIRES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES EN VUE DU PAIEMENT D'AVANCES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, 2° alinéa ;

Vu la demande du Ministre de l'Intégration sociale du 27 avril 2005 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 avril 2005 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 04/33 du 7 septembre 2004, le Service des créances alimentaires du service public fédéral Finances, créé par la loi du 21 février 2003, a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir la communication de données à caractère personnel de la part des institutions de sécurité sociale.

En vertu de l'article 22 de la loi précitée du 21 février 2003, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir tous renseignements utiles concernant les ressources, le domicile ou la résidence du créancier d'aliments et du débiteur d'aliments en vue d'assurer la perception et le recouvrement des créances alimentaires.

L'autorisation est toutefois limitée aux communications sur support papier.

2. Le Service des créances alimentaires informe que les dispositions de la loi du 21 février 2003 relatives aux avances sur les pensions alimentaires entreraient en vigueur le 1er octobre 2005.

A partir de ce moment, ce ne seront plus les centres publics d'action sociale qui seront chargés du paiement des avances sur les pensions alimentaires, mais le Service des créances alimentaires.

Afin de garantir la continuité des paiements à l'égard des intéressés actuels, les demandes devront être introduites à partir du 1er juin 2005 auprès du Service des créances alimentaires. Ce dernier doit dès lors pouvoir disposer dans les meilleurs délais des dossiers des centres publics d'action sociale, qui ne les traiteront plus.

- 3.1.** La communication porte sur des données à caractère personnel qui sont, à l'heure actuelle, communiquées par les centres publics d'action sociale au service public de programmation Intégration sociale, à l'aide des formulaires A, B, C et D.

Le *formulaire A* permet de communiquer des données à caractère personnel relatives à l'identité des intéressés au service public de programmation Intégration sociale. La communication au Service des créances alimentaires contient – outre le numéro du centre public d'action sociale, le numéro de dossier et la date de prise de cours des données figurant sur le formulaire (trois mentions qui sont aussi présentes dans les autres formulaires) – pour tout intéressé (enfant, représentant légal, débiteur d'aliments) la qualité, le nom, le prénom et le NISS. Une indication de la résidence du débiteur d'aliments est également donnée.

Le *formulaire B* contient des données à caractère personnel relatives à la décision d'octroi d'avances sur les pensions alimentaires ou de révision ou de prolongation d'une décision antérieure. La communication au Service des créances alimentaires porte uniquement sur la date du premier délai (la date d'entrée en vigueur de la décision), la nature du délai (l'unité de temps choisie pour le paiement de la pension alimentaire), la durée de la décision (le nombre de mois sur lequel porte la décision) et le montant de l'avance.

Le *formulaire C* permet au centre public d'action sociale de communiquer la décision de refus ou de retrait du droit à des avances sur les pensions alimentaires. Ce fait est également communiqué au Service des créances alimentaires.

Enfin, le centre public d'action sociale communique des données à caractère personnel relatives aux recouvrements des avances à l'aide du formulaire D. Le service public de programmation Intégration sociale communique ensuite au Service des créances alimentaires une indication de l'année sur laquelle porte le recouvrement ainsi que le montant mensuel qui a été recouvré cette année.

- 3.2.** La communication décrite ci-dessus intervient au sein d'un même réseau secondaire et ne doit, par conséquent, pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales entre institutions de sécurité sociale*.
- 4.** La communication au Service des créances alimentaires porte, en outre, sur des données mensuelles détaillées relatives aux paiements.

Sont, d'une part, transmis le numéro du centre public d'action sociale, le numéro de dossier, le NISS des intéressés, le nom et le prénom du débiteur d'aliments, le mois et l'année concernés et une référence au formulaire B concerné.

D'autre part, le type du montant est communiqué (octroi, recouvrement, régularisation d'un octroi ou régularisation d'un recouvrement) ainsi que le premier et le dernier jour pour lesquels le paiement a été effectué, la nature du montant (positif ou négatif) et le montant même.

5. Selon la demande, le traitement des dossiers sur support papier (quelque deux mille en tout) entraînerait une charge administrative considérable, raison pour laquelle le Service des créances alimentaires souhaiterait, à titre exceptionnel, que la communication soit faite sur CD-ROM.

La communication par le service public de programmation Intégration sociale au Service des créances alimentaires se réaliserait à l'intervention de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, laquelle conserverait une copie des données à caractère personnel communiquées à titre de logging.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 6.1. En vertu de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer cette aide. Celle-ci peut prendre la forme d'une prise en charge d'avances sur les pensions alimentaires impayées.

Les centres publics d'action sociale sont des institutions de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans la mesure où ils sont chargés de l'application des dispositions relatives au droit à l'intégration sociale visé à l'article 2, 1^{er} alinéa, 1^o, e, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 6.2. Les dispositions relatives au droit à l'aide sociale ne tombent pas sous la notion de « *sécurité sociale* » au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, e) précité.

Toutefois, un certain nombre de dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (entre autres l'article 15) ont été déclarées applicables aux centres publics d'action sociale, en leur qualité d'instance chargée de l'application des dispositions relatives au droit à l'aide sociale.

Cela a été réalisé par l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale*.

L'article 1^{er} de cet arrêté dispose:

« § 1er. Les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale, et les arrêtés pris en exécution de ces articles, s'appliquent aux centres publics d'aide sociale, pour autant qu'ils soient chargés de l'exécution de missions relatives au droit à l'aide sociale.

§ 2. Pour l'application du § 1er:

- 1° les centres publics d'aide sociale sont assimilés à des institutions de sécurité sociale;
- 2° les données traitées par les centres publics d'aide sociale en vue de l'exécution de leurs missions relatives au droit à l'aide sociale sont assimilées à des données sociales;
- 3° l'exécution de missions relatives au droit à l'aide sociale est assimilée à l'application de la sécurité sociale. »

- 7.1. La présente demande concerne une communication par les centres publics d'action sociale au Service des créances alimentaires, à l'intervention du service public de programmation Intégration sociale et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 7.2. Vu l'arrêté royal précité du 4 mars 2005, la communication de données à caractère personnel par les centres publics d'action sociale dans le cadre de l'application des dispositions relatives au droit à l'aide sociale requiert également une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale. Cet arrêté royal assimile en effet - dans les limites précisées à l'article 1^{er}, §1^{er} - « *les données traitées par les centres publics d'aide sociale en vue de l'exécution de leurs missions relatives au droit à l'aide sociale* » à des « *données sociales* ».
- 7.3. L'intervention du service public de programmation Intégration sociale est justifiée par le fait qu'il agit en tant qu'institution de gestion du réseau secondaire des centres publics d'action sociale.
- 8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la loi du 21 février 2003 (article 3, § 2) et, plus particulièrement, le transfert rapide des dossiers de pension alimentaire des centres publics d'action sociale vers le Service des créances alimentaires.

Les données à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 9. Un CD-ROM sera transmis tous les mois, jusque fin 2005.

Le Comité sectoriel relève comme le fait la demande elle-même, qu'il s'agit d'une communication exceptionnelle visant le transfert intégral des dossiers en question afin de ne pas compromettre les droits des intéressés.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- autorise les centres publics d'action sociale et le service public de programmation Intégration sociale à transmettre les données à caractère personnel précitées relatives aux dossiers de pension alimentaire au Service des créances alimentaires, afin de permettre à ce dernier de payer les avances sur les pensions alimentaires, conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 21 février 2003.
- note que cette communication sera effectuée sur base mensuelle (jusque fin 2005), sur CD-ROM, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (celle-ci conservera une copie de chaque CD-ROM).

Michel PARISSE
Président